

EUROPEAN NETWORK ON RELIGION AND BELIEF
Association sans but lucratif
Siège à 332, rue Engeland, 1180 Bruxelles

TITRE I

DENOMINATION – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1

L'association prend pour dénomination : « EUROPEAN NETWORK ON RELIGION AND BELIEF (ENORB), association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « ENORB, asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à 332, rue Engeland, 1180 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

OBJET – BUTS - ACTIVITES

Article 4

L'association a pour but :

Dans le cadre normatif des Droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit défini par l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe :

- D'amener les organisations et groupes religieux, les organisations et groupes d'inspiration religieuse, les organisations et groupes humanistes et les organisations et groupes non confessionnels à travailler ensemble et à dialoguer avec l'Union

européenne sur les axes prioritaires de la politique européenne, concernant notamment « la cohésion économique, sociale et territoriale ».

- D'identifier un langage commun à ces organisations et groupes et à la classe politique sur les questions et les politiques essentielles pour le futur de l'Europe.
- De construire une plateforme européenne permettant à ces organisations et groupes de :
 - dialoguer et coopérer de façon harmonieuse à la construction d'une Europe fondée sur les droits de l'Homme, la paix et la justice ;
 - promouvoir les valeurs qu'ils partagent, notamment aux moyens d'activités communes telles que des échanges et des actions sociales pour le bien commun.

Article 5

L'association a pour objet de :

- Devenir un réseau européen efficace d'organismes et de groupes, comme ceux définis à l'article 4 ci-dessus, convaincus qu'ensemble les religions et les courants de pensée ont un rôle positif à jouer pour le futur de l'Europe et notamment pour améliorer la compréhension en son sein.
- Contribuer, dans le cadre d'un débat démocratique structuré tel qu'il est défini par les traités de l'Union Européenne, au processus d'élaboration de la politique de l'Union européenne, notamment dans les domaines concernant le principe d'égalité et de non-discrimination, les libertés publiques, affaires étrangères, éducation, culture et sécurité.
- Initier des actions communes et des échanges, au niveau européen et entre Etats-membres, conçus pour contribuer à l'égalité et à la cohésion sociale et pour lutter contre les préjugés et les discriminations, en particulier ceux et celles qui sont fondés sur les religions et les courants de pensée non-religieux.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I : Admission

Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

Article 7

§ 1. Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) toute personne morale ou physique membre d'une association, organisme ou groupe défini à l'article 4 ci-dessus qui en fait la demande écrite et adhère aux présents statuts. Elle est admise en cette qualité par le conseil d'administration statuant avec un quorum de présence de plus de la moitié de ses membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix.

§ 2. Sont membres adhérents les personnes morales ou physiques qui, désirant aider l'association, en font la demande écrite et s'engagent à respecter les statuts de l'association. Elles sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Article 8

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au Règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, le défaut d'être présent ou représenté à trois assemblées générales consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

COTISATIONS

Article 12

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être ni inférieure à 20 €, ni supérieure à 500 €. Les membres adhérents sont invités à participer au financement de l'asbl.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Les membres adhérents sont invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le mois de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 16

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Article 19

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de présence et des majorités requises, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres effectifs soit présente ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casus des dispositions légales.

Article 20

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 21

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre effectif doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de commerce sans délai et publiées aux Annexes du Moniteur conformément à l'article 26 **novies** de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 23

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le poste de président ne peut pas être occupé plus que deux fois successifs.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement.

Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs (éventuellement : et éventuellement le salaire ou les appointements). S'ils sont plusieurs, ils agissent soit individuellement, soit conjointement, soit collégalement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 28

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant soit collégalement soit conjointement soit individuellement qui, en tant qu'organes ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 29

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30

Le conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur devra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 32

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour la première assemblée générale pour se terminer le 31 décembre 2012.

Article 33

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux Annexes du Moniteur conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2012 en deux exemplaires.